

concernant la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs.

Prenant acte des résolutions I et II adoptées par la Conférence⁶²,

Considérant qu'il importe d'examiner périodiquement les faits nouveaux intéressant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général, en date du 12 octobre 1995, sur les travaux de la Conférence⁶³,

1. *Constate avec satisfaction* que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs s'est acquittée du mandat qui lui a été confié par la résolution 47/192 en adoptant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁶⁴;

2. *Se félicite* que l'Accord doive être ouvert à la signature le 4 décembre 1995;

3. *Souligne* qu'il importe que l'Accord entre rapidement en vigueur et soit appliqué promptement et effectivement;

4. *Engage* tous les Etats et les autres entités visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à le signer et le ratifier ou à y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, et à envisager de l'appliquer à titre provisoire;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, et par la suite tous les deux ans, un rapport sur les faits nouveaux intéressant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en tenant compte des informations fournies par les Etats, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organisations et programmes appropriés du système des Nations Unies, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que d'autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales compétents;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur tous les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique en la matière soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organismes et arrange-

ments régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée « Droit de la mer », une question subsidiaire intitulée « Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ».

81^e séance plénière
5 décembre 1995

50/25. La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; et prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 44/225 du 22 décembre 1989, 45/197 du 21 décembre 1990 et 46/215 du 20 décembre 1991, ainsi que ses décisions 47/443 du 22 décembre 1992, 48/445 du 21 décembre 1993 et 49/436 du 19 décembre 1994, concernant la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans,

Rappelant sa résolution 49/116 du 19 décembre 1994 concernant la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète,

Rappelant également sa résolution 49/118 du 19 décembre 1994 concernant les prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde,

Reconnaissant les efforts déployés par les organisations internationales et les membres de la communauté internationale pour réduire les prises accessoires et les déchets dans les opérations de pêche,

Consciente de la nécessité de promouvoir et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux échelons régional et sous-régional, afin d'assurer l'exploitation et l'utilisation durables des ressources biologiques des mers et des océans, conformément à la présente résolution,

Notant que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁶⁴, adopté par la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, pose, en principe général, que les Etats devront réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les

⁶² A/50/550, annexe II; voir également A/CONF.164/38, annexe.

⁶³ A/50/550.

⁶⁴ A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

captures d'espèces de poissons et autres non visées et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, pour autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité, et dispose en outre que les Etats devront prendre des mesures, et notamment adopter des règlements, à l'effet de veiller à ce que les navires battant leur pavillon ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats,

Notant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté un code de conduite pour une pêche responsable, qui définit des principes et des normes mondiales de conduite aux fins de l'adoption de pratiques responsables de conservation, de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques, notamment des directives concernant la pêche en haute mer et dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats et la sélectivité des engins et des techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets néfastes de la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale, où s'effectue la majeure partie des prises mondiales, sur l'exploitation durable des ressources halieutiques mondiales comme sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux Etats, en particulier des pays en développement,

Réaffirmant les droits et devoirs des Etats côtiers pour ce qui est de prendre des mesures de conservation et de gestion appropriées en ce qui concerne les ressources biologiques dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément aux principes du droit international, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁶⁵,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans⁶⁶ et la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète⁶⁶,

Prenant acte également du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les prises accessoires et les déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde⁶⁷,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises et les progrès réalisés par les membres de la communauté internationale, les organisations internationales et les organisations d'intégration économique régionale pour appliquer et soutenir les objectifs de la résolution 46/215,

Se déclarant vivement préoccupée par le fait que des activités incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215 et des opérations de pêche non autorisées incompatibles avec les dispositions de la résolution 49/116 continuent d'être signalées,

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au respect de sa résolution 46/215, en particulier des dispositions de cette résolution qui demandent qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

2. *Prie instamment* toutes les autorités des membres de la communauté internationale de mieux veiller au respect intégral de la résolution 46/215 et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à ceux qui contreviennent aux dispositions de cette résolution;

3. *Demande* aux Etats de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la résolution 49/116, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'Etat ou des Etats côtiers concernés; les opérations de pêche autorisées devraient être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré;

4. *Engage instamment* les Etats, les organisations internationales compétentes et les organismes et accords régionaux et sous-régionaux de gestion des ressources halieutiques à prendre les dispositions voulues pour adopter des politiques, appliquer des mesures, recueillir et échanger des données et mettre au point des techniques pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable;

5. *Demande* aux organisations d'aide au développement d'appuyer à titre prioritaire, notamment grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les Etats côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organisations et organismes du système des Nations Unies, des organismes régionaux et sous-régionaux de gestion des ressources halieutiques, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et les invite à communiquer au Secrétaire général des informations sur l'application de la présente résolution;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur tous les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique en la matière soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

8. *Prie* en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'évolution de la

⁶⁵ A/50/553.

⁶⁶ A/50/549.

⁶⁷ A/50/552, annexe.

situation en ce qui concerne l'application de ses résolutions 46/215, 49/116 et 49/118, compte tenu des informations communiquées par les Etats, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents du système des Nations Unies, les organismes et accords régionaux et sous-régionaux ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée « Droit de la mer », une question subsidiaire intitulée « La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; et prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète ».

81^e séance plénière
5 décembre 1995

50/39. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 49/89 du 16 décembre 1994, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Sachant que l'élimination du colonialisme est l'une des priorités de l'Organisation pour la décennie commencée en 1990,

Profondément consciente qu'il faut rapidement prendre des mesures pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme d'ici à l'an 2000, comme elle l'a demandé dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

Réaffirmant sa conviction qu'il faut faire disparaître le colonialisme et éliminer totalement la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de l'homme,

Notant avec satisfaction tout ce que le Comité a fait pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent aux travaux du Comité spécial,

Notant également avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Notant avec préoccupation que la non-participation de certaines puissances administrantes a nui aux travaux du Comité spécial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

Sachant que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

Sachant également que les territoires encore non autonomes, en particulier les petits territoires insulaires, ont d'urgence besoin de l'aide économique, sociale et autre du système des Nations Unies,

Prenant spécialement note du fait que, lors de la session de 1995, tandis que se célébrait le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a procédé à un examen à mi-parcours du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, au cours duquel ont été explorées de nouvelles possibilités en matière d'autodétermination,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation, y compris sa résolution 43/47 proclamant la décennie commencée en 1990 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires intéressés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment l'exploitation économique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁹ et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa volonté de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Proclame de nouveau* son appui aux aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui entendent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

5. *Approuve* le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a établi sur ses travaux de 1995, y compris le programme de travail envisagé pour 1996⁶⁹;

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial tendant à l'application de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 23 (A/50/23).

⁶⁹ Ibid., chap. I, sect. J.